

N° 1-3

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 janvier 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DIVERS :
  - DDFIP
  - Groupement Hospitalier de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 5**

- Arrêté préfectoral du **6 janvier 2022** portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Marne

### **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**p 8**

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-021 du **30 décembre 2021** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de l'Epine

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-022 du **30 décembre 2021** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Fontaine-Denis-Nuisy

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-024 du **30 décembre 2021** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-025 du **30 décembre 2021** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Heureux

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-026 du **30 décembre 2021** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Sézanne

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-013 du **30 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune de Connantre

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-014 du **30 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune de Contault

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-012 du **30 décembre 2021** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Sézanne

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-011 du **30 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune de Bouvancourt

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 28**

- Arrêté préfectoral n° 051-518-21-0001 du **3 janvier 2022** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la société de MONSIEUR ROMAIN PIERLOT (ENP) sur un immeuble sis 27 Rue du Général Leclerc à SAINT THIERRY (51120)

- Arrêté préfectoral n° 051-250-21-0003 du **3 janvier 2022** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour la SARL SG COIFFURE sur un immeuble sis 13 Rue des Bouchers à FISMES (51170)

### **Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**

**p 39**

- Arrêté du **5 janvier 2022** portant modification d'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Reims, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne (ASAESM)

- Arrêté du **5 janvier 2022** portant modification d'autorisation du Service de Milieu Ouvert Renforcé (SMOR) à Reims, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne (ASAESM)

## DIVERS

### ⊗ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 49**

- Arrêté du **6 janvier 2022** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

### ⊗ **Groupement Hospitalier de Champagne** **p 51**

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-003 du **1<sup>er</sup> janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Françoise DE TOMMASO

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-002 du **1<sup>er</sup> janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Caroline BOUTEILLER

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-021 du **1<sup>er</sup> janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Sébastien PEURICHARD

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-028 du **1<sup>er</sup> janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Lydie VALLET-TADEUSZ

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022  
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la  
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Marne**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre adressée à la chambre de commerce et de l'industrie en date du 14 septembre 2021 aux fins de proposition de trois candidatures ;

VU la lettre en date du 14 décembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 21 octobre, 22 octobre, 22 décembre 2021, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Marne ont proposé cinq candidats

VU les lettres en date du 4, 12, 21 et 25 octobre 2021 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Marne ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie n'a pas fait connaître ses trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Grand Est de la Marne (pour l'établissement de la Marne) a, par courrier en date du 14 décembre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Marne ont, par courrier en date du 21 octobre, 22 octobre, 22 décembre 2021, proposé 5 candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Marne ont, par courriers en date du 4, 12, 21 et 25 octobre 2021, respectivement proposé un candidat

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne:

Titulaires	Suppléants
Stéphane JOURNAUX	Philippe WITWERT
Dimitri MOINE	Filipe DIAS
Raphaël ORBAN	Isabelle LANIESTE
Alain BENOIST	Pascal LHEUREUX
Laurent VEYER	Jocelyn JACQUET
Damien SIONNEAU	Corinne DAHERON
Patrick SAIRE	Fabien PETIT
Boris SAUVAGE	Paul Emmanuel JEULIN
Laëtitia CANNIAUX	François PROCUREUR

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

LE PRÉFET,

Pierre N'GAMANE



**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-021  
portant présomption de biens sans maître  
sur le territoire de la commune de l'Epine**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021;
- le certificat du 7 décembre 2021 du maire de l'Epine attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 31 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés YB n° 13 et YK n° 30 situés sur le territoire de la commune de l'Epine.

**Article 2 :** La commune de l'Epine peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de l'Epine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-022  
portant présomption de biens sans maître  
sur le territoire de la commune de Fontaine-Denis-Nuisy**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 10 décembre 2021 du maire de Fontaine-Denis-Nuisy attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 31 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés ZC n° 78 - ZE n° 2 et ZL n° 1 situés sur le territoire de la commune de Fontaine-Denis-Nuisy.

**Article 2** : La commune de Fontaine-Denis-Nuisy peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

./...

**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Fontaine-Denis-Nuisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-024  
portant présomption de biens sans maître  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 10 décembre 2021 du maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 8 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés A n° 94 et 195 situés sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement.

**Article 2** : La commune de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-025  
portant présomption de biens sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Heureux**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021;
- le certificat du 7 décembre 2021 du maire de Saint-Martin-l'Heureux attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 1er juin 2021 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré B n° 65 situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Heureux.

**Article 2** : La commune de Saint-Martin-l'Heureux peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Saint-Martin-l'Heureux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-026  
portant présomption de biens sans maître  
sur le territoire de la commune de Sézanne**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 8 décembre 2021 du maire de Sézanne attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 4 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Sézanne cadastrés :

- A n° 138
- C n° 22-78-222 et 282
- F n° 85-346 et 443
- U n° 39
- X n° 381.

.../...

**Article 2** : La commune de Sézanne peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

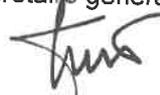
**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Sézanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-013  
portant présomption de bien sans maître  
sur le territoire de la commune de Connantre**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 7 décembre 2021 du maire de Connantre attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 31 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés AC n° 455 et AC n° 456 situés sur le territoire de la commune de Connantre.

.../...

1, rue de Jessaint  
CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne  
Téléphone 03 26 26 10 10  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**Article 2 :** La commune de Connantre peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

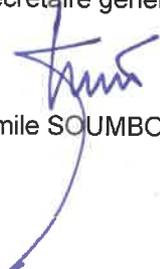
**Article 3 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Connantre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-014  
portant présomption de bien sans maître  
sur le territoire de la commune de Contault**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
  - le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
  - la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
  - la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
  - la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
  - l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
  - le certificat du 14 décembre 2021 du maire de Contault attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
  - considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 1<sup>er</sup> juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZK n° 72 situé sur le territoire de la commune de Contault.

**Article 2** : La commune de Contault peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

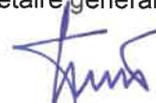
**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Contault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-012  
portant présomption de biens sans maître  
sur le territoire de la commune de Belval en Argonne**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahané, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 9 décembre 2021 du maire de Belval en Argonne attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 3 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZC n° 37 situé sur le territoire de la commune de Belval en Argonne.

**Article 2** : La commune de Belval en Argonne peut, par délibération du conseil municipal l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

1, rue de Jessaint  
CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne  
Téléphone 03 26 26 10 10  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

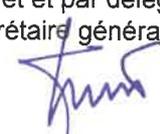
**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens sus-visés sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Belval en Argonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-011  
portant présomption de bien sans maître  
sur le territoire de la commune de Bouvancourt**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 7 décembre 2021 du maire de Bouvancourt attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 26 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZM n° 33 situé sur le territoire de la commune de Bouvancourt.

**Article 2** : La commune de Bouvancourt peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

1, rue de Jessaint  
CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne  
Téléphone 03 26 26 10 10  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Bouvancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-518-21-0001**

**portant autorisation d'installation d'enseignes  
pour la société de MONSIEUR ROMAIN PIERLOT (ENP)  
sur un immeuble sis 27 Rue du Général Leclerc à SAINT-THIERRY (51220)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-518-21-0001, concernant la pose d'enseignes par la société de MONSIEUR ROMAIN PIERLOT sous la dénomination de l'enseigne commerciale « LA PETRIE » sur un immeuble sis 27 Rue du Général Leclerc à SAINT-THIERRY (51220) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AB-87 ;

**Vu** la réception le 6 octobre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de SAINT-THIERRY en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le récépissé de dépôt n° AP-051-518-21-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 8 octobre 2021 à la société de MONSIEUR ROMAIN PIERLOT par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

**Vu** les informations complémentaires présentées par le déclarant le 13 octobre 2021 portant notamment sur la justification de l'évaluation de la surface de la façade commerciale déclarée ;

**Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 novembre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de SAINT-THIERRY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs muraux référencés au sein de l'imprimé sous les n°4.1, 4.2 et 4.3 ; que les trois dispositifs sont implantés selon la situation parallèlement ou perpendiculairement à la façade qui les supporte ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les trois dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

**Considérant** que la devanture commerciale d'un magasin est définie par une façade comportant la vitrine du magasin et l'ornementation du mur qui l'encadre ; que ladite devanture, par l'ajout de menuiseries ou d'habillages extérieurs, constitue in fine l'aspect extérieur de la façade du bâtiment relevant des dispositions réglementaires figurant au Code de l'urbanisme et qu'elle ne doit pas être regardée dès lors comme un support de fond au regard des dispositions figurant au Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.1 et 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire des enseignes, apposées directement sur le nu du mur ou de la paroi en l'absence de panneau de fond, ou directement sur l'ornementation de la devanture commerciale telle que définie ci-dessus, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ;

**Considérant** que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article n°4.3 méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée et comporte, de ce fait, une erreur de calcul ; que, au regard des éléments graphiques annexés au dossier, la hauteur de l'enseigne projetée déclarée à l'article n°4.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable comporte également une erreur d'écriture ; que ledit dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une mise en compatibilité avec les indications figurant dans les pièces annexes de la demande d'autorisation permettant de corriger l'erreur relevée ; que, après mise en compatibilité du dossier, le résultat de l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article 4.3 de l'imprimé Cerfa de

la demande d'autorisation préalable doit être modifiée à un format de 0,70 m x 0,70 m défini par les documents graphiques joints en annexe de la demande et une surface unitaire corrigée de 0,98 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, au regard de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, l'évaluation de la surface cumulée des enseignes murales projetées déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à un total de 1,89 m<sup>2</sup>, en comprenant deux dispositifs en bandeau et un dispositif en drapeau à double face ;

**Considérant** que les enseignes projetées ne doivent pas être déclarées à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que la surface et le nombre des enseignes déclarées à l'article n°4.4 relèvent de ce fait d'une erreur matérielle qui peut être corrigée au titre de l'instruction administrative ; qu'après correction, il n'est pas déclaré par le déclarant la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées référencées aux articles n°4.2 et 4.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que la valeur de luminance de jour et de nuit n'est pas déclarée ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que la nature du dispositif d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Saint-Thierry mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués notamment par l'Église Saint Hilaire et les ruines de l'Abbaye et le château, immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés aux monuments historiques de la commune ; que le projet se situe en dehors du périmètre de servitude définissant le site classé présent sur le territoire communal ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

**Considérant** que l'architecte des bâtiments de France indique que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions patrimoniales motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

**Considérant** que, pour ce faire, les enseignes murales projetées doivent être composées de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la devanture, d'une hauteur limitée à 0,30 m maximum, quelle que soit la lettre ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet présenté est intégrateur des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France dont le caractère devient informatif ; que les enseignes projetées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société de MONSIEUR ROMAIN PIERLOT (ENP) sous la dénomination de l'enseigne commerciale « LA PETRIE », entreprise en nom personnel (ENP), représentée par Monsieur Romain PIERLOT, agissant en qualité de personne physique à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2, à apposer dans le cadre de l'activité exercée trois dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 27 Rue du Général Leclerc à SAINT-THIERRY (51220), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.2, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu de la devanture commerciale sans plaque de fond, formée d'un encadrement lumineux comportant 2 lignes superposées de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « La » et « Pétrie », et composée exclusivement de lettres découpées ou peintes limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,90 m x 0,90 m, soit une surface unitaire de 0,49 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe de l'enseigne en bandeau de la devanture commerciale sans dépasser la limite de la devanture commerciale définie dans le cadre de l'instruction administrative, et est horizontalement positionnée dans l'axe du piédroit central de la façade commerciale de l'immeuble.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu de la devanture commerciale sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à l'activité commerciale exercée « Artisan Boulanger », et composée exclusivement de lettres découpées ou peintes limitées à une hauteur de 0,08 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 1,22 m x 0,08 m, soit une surface unitaire de 0,10 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est alignée verticalement en partie basse de l'enseigne en bandeau de la devanture commerciale, et est horizontalement positionnée en limite gauche de l'enseigne en bandeau de la devanture commerciale au droit du bord de la vitrine gauche de l'immeuble.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3, à double face, de type lumineuse, implantée perpendiculairement à la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,80 m de la façade commerciale, de 0,10 m d'épaisseur et de section limitée, après correction, aux indications figurant aux documents graphiques annexes à 0,70 m x 0,70 m, soit une surface unitaire de 0,49 m<sup>2</sup> et une surface totale corrigée de 0,98 m<sup>2</sup> toutes faces confondues.

L'enseigne doit être intégré avec harmonie à la devanture de l'établissement. Pour ce faire, elle est centrée verticalement dans l'axe de l'enseigne en bandeau de la devanture commerciale, et est horizontalement positionnée en limite droite de la façade commerciale de l'immeuble dans la limite de la devanture commerciale définie dans le cadre de l'instruction administrative.

L'utilisation de supports de fixation avec une finition brute n'est pas autorisée. Ils doivent être dissimulés ou intégrés à l'enseigne, avec une couleur compatible avec celle de l'enseigne et des éléments de modénatures constitutifs de la façade de l'immeuble.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages des enseignes projetées est limitée de jour comme de nuit à 750 candélas par mètre carré .

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT-THIERRY et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **3 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-21-0003**  
**portant autorisation d'installation d'une enseigne**  
**pour la SARL SG COIFFURE**  
**sur un immeuble sis 13 Rue des Bouchers à FISMES (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-250-21-0003, concernant la pose d'une enseigne par la SARL SG COIFFURE sur un immeuble sis 13 Rue des Bouchers à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AK-277 ;
- Vu** la réception le 21 septembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le récépissé de dépôt n° AP-051-250-21-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 11 octobre 2021 à la SARL SG COIFFURE par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

**Vu** le dossier modificatif, présenté par le déclarant le 2 novembre 2021, intégrateur des recommandations conceptuelles demandées par l'architecte des bâtiments de France et portant notamment de l'utilisation de lettres individuelles directement apposées sur le nu du mur sans support de fond ; les informations complémentaires transmises par le déclarant le 18 novembre 2021 apportant des précisions quant à l'évaluation de la surface de la façade commerciale déclarée, et présentant un reportage photographique d'évaluation de la face arrière du panneau support existant en place ;

**Vu** le refus assorti de motivations et de recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 octobre 2021 sur le projet d'installation d'enseigne ; l'avis complémentaire demandé par le service instructeur le 2 novembre 2021 ; l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 6 novembre 2021 sur le projet modificatif d'installation d'enseigne, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que le dossier de demande d'autorisation initial fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une modification destinée à intégrer les recommandations émises par l'architecte des bâtiments de France ; que la modification apportée est sans effet sur le nombre d'enseignes déclarées au sein de l'imprimé Cerfa initial et que ladite modification constitue une alternative plus qualitative et valorisante ; qu'il y a lieu de prendre en compte ladite modification du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

**Considérant** que le reportage photographique d'évaluation de la face arrière du panneau support de l'enseigne existante met en évidence au cours de l'instruction administrative la présence de deux coffres de stores dissimulés et apposés en saillie sur la façade ; que leur présence ne permet pas de supprimer le panneau support existant sans conséquence au risque de provoquer des impacts visuels négatifs dans la composition de l'immeuble et de son environnement ; que doit être retenu la solution la plus respectueuse pour l'environnement et entraînant moins d'impact qu'une autre pour le même usage ; que, à la situation présentée, une technique d'apposition d'enseigne sur un panneau support de fond doit être conservée, sans préjuger toutefois du remplacement ou du maintien dudit panneau et de ses accessoires et fixations ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

**Considérant** que, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ou qu'elles seraient composées de dispositifs en lettres à lettres ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne projeté respecte ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que le dispositif mural projeté référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le dispositif d'enseigne projeté référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que la valeur de luminance de jour et de nuit n'est pas déclarée ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que la nature du dispositif d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Sainte Macre, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Fismes ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

**Considérant** que le projet initial de création d'enseigne signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions patrimoniales motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

**Considérant** que le projet initial doit s'adapter à la qualité du contexte bâti d'un immeuble situé sur une place majeure du centre bourg de la commune de Fismes et aux abords d'un monument historique protégé ; que, pour ce faire, le support de fond doit être supprimé ; que l'enseigne murale projetée doit être composée d'un lettrage découpé pouvant être rétro-éclairé, positionné directement sur la maçonnerie sans support de fond, d'une hauteur de lettres limitée à 0,30 m maximum quelle que soit la lettre et de 0,02 m d'épaisseur maximale ;

**Considérant** que le support de fond ne peut pas être supprimé sans incidences sur les abords ; que, dans ces conditions, l'enseigne ne peut être apposée que sur un support de fond, à remplacer ou à réhabiliter, à la réserve de prendre en considération les prescriptions de conceptions et de dimensions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis initial cité ci-dessus à l'exception de celles portant sur le panneau support de fond ; que la nature et l'aspect du support de fond de l'enseigne doivent être définis en accord avec le tissu bâti environnant ; qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation complémentaire réalisée par le service instructeur, l'avis portant sur les modifications proposées en cours d'instruction par le déclarant est réputé favorable ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés, aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, en dehors de l'utilisation d'un support de fond rendu nécessaire par l'environnement bâti, le projet modificatif est intégrateur des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France dont le caractère devient informatif ; que l'enseigne projetée telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable modifié est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle contribue à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société à responsabilité limitée (SARL) SG COIFFURE représentée par Madame Sandra GAWRON, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 13 Rue des Bouchers à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

Le dispositif déclaré autorisé doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, pour partie de type lumineuse par rétro-éclairage, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'un panneau de fond sur lequel sont fixées exclusivement en lettres découpées les mentions commerciales de l'établissement constituées des initiales commerciales « SG » suivies de la mention surlignée de l'activité commerciale « Coiffure », sur une ligne unique de caractères limitée à une hauteur de 0,30 m au titre des prescriptions patrimoniales pour la mention principale et à 0,18 m pour la mention secondaire quelle que soit la lettre, et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande initiale de 3,62 m x 0,61 m, soit une surface unitaire modifiée de 2,20 m<sup>2</sup> vides compris.

La finition du panneau de fond projetée sera de type mate avec une couleur proche et équivalente à celle de l'enduit de la façade actuelle du rez-de-chaussée de l'immeuble du commerce.

Dans le cas d'un remplacement, le panneau de fond est strictement implanté en hauteur et en largeur dans les mêmes conditions d'apposition que le précédent.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

**Article 2** – L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale du dispositif d'éclairage de l'enseigne est limitée de jour comme de nuit à 500 candélas par mètre carré .

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

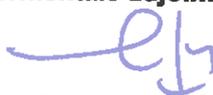
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le - 3 JAN. 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

## **Services déconcentrés**

**Direction de la protection judiciaire de  
la jeunesse**

**Arrêté portant modification d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Reims, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM)**

**Le préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Président du Conseil départemental  
de la Marne**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de la Marne - M. N'GAHANE (Pierre) ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil départemental de la Marne du 5 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation du SAEMO à Reims, géré par l'ASAESM ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 25 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Reims, géré par l'ASAESM ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation susvisé ne mentionne pas les antennes du SAEMO géré par l'ASAESM, situées respectivement à Châlons-en-Champagne et Epernay, et qu'il convient d'y remédier ;

Considérant que le projet laisse inchangée la capacité autorisée et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code susvisé ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes et du directeur général des services du département de la Marne ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) situé 7, rue du Réservoir-51100 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM), dont le siège est situé 34, Grande Rue-51430 BEZANNES, est autorisé à hauteur de 840 mesures d'AEMO pour des garçons et filles âgés de 0 jusqu'à 18 ans au titre des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Le SAEMO comporte 3 sites de prise en charge :

- 7, rue du Réservoir-51100 REIMS ;
- Z.A.C. du Mont Héry-51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;
- 6, place Bachelin-51200 EPERNAY.

### **Article 2**

En application de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code susvisé.

### **Article 3**

En application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, il revient à l'ASAESM d'adresser une demande de modification de l'habilitation justice délivrée le 25 mai 2021 au SAEMO à Reims dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

#### **Article 4 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le président du conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

#### **Article 5 :**

Le SAEMO situé 7, rue du Réservoir-51100 REIMS, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

#### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

#### **Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de la Santé et des Solidarités ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 8 :**

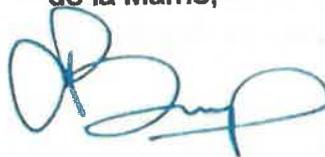
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes et le directeur général des services du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5/01/2022

Le préfet de la Marne,  
Pierre N'GAHANE



Le Président du Conseil départemental  
de la Marne,



**Arrêté portant modification d'autorisation du Service de Milieu Ouvert Renforcé (SMOR) à Reims, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM)**

**Le préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Président du Conseil départemental  
de la Marne**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de la Marne - M. N'GAHANE (Pierre) ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil départemental de la Marne du 15 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du SMOR à Reims, géré par l'ASAESM ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil départemental de la Marne du 11 février 2020 portant modification de l'arrêté du 15 juillet 2019 susvisé ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 11 février 2020 portant habilitation justice du SMOR à Reims, géré par l'ASAESM ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation susvisé ne mentionne pas les antennes du SMOR géré par l'ASAESM, situées respectivement à Châlons-en-Champagne et Epernay, et qu'il convient d'y remédier ;

Considérant que le projet laisse inchangée la capacité autorisée et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code susvisé ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes et du directeur général des services du département de la Marne ;

## **ARRETENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de Milieu Ouvert Renforcé (SMOR) situé 7, rue du Réservoir-51100 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM), dont le siège est situé 34, Grande Rue-51430 BEZANNES, est autorisé à hauteur de 110 mesures d'AEMO renforcée pour des garçons et filles âgés de 13 à 18 ans au titre des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Le SMOR comporte 3 sites de prise en charge :

- 7, rue du Réservoir-51100 REIMS ;
- Z.A.C. du Mont Héry-51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;
- 6, place Bachelin-51200 EPERNAY.

### **Article 2 :**

En application de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code susvisé.

### **Article 3 :**

En application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, il revient à l'ASAESM d'adresser une demande de modification de l'habilitation justice délivrée le 11 février 2020 au SMOR à Reims dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

#### **Article 4 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le président du conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

#### **Article 5 :**

Le SMOR situé 7, rue du Réservoir-51100 REIMS, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

#### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

#### **Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de la Santé et des Solidarités ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet, qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 8 :**

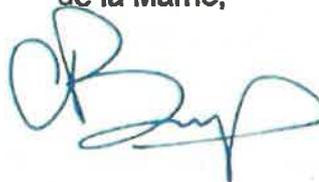
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes et le directeur général des services du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 janvier 2022.

Le préfet de la Marne,  
Pierre N'GAHANE



Le Président du Conseil départemental  
de la Marne,



# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Marne**  
12 rue Sainte-Marguerite  
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de la Marne**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Marne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de gestion comptable de Fismes sera exceptionnellement fermée au public le 7 janvier 2022 toute la journée.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

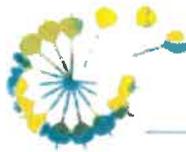
Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2022  
Par délégation du préfet,  
L'Administrateur général, Directeur des Finances  
publiques de la Marne

L'Administrateur général des Finances publiques  
Par procuration,

Philippe THOMASSIN  
Responsable de la Division Stratégie,  
Ressources Humaines, Concours  
Administrateur des Finances publiques adjoint

**Divers**

**Groupement Hospitalier de  
Champagne**



GROUPEMENT HOSPITALIER  
DE CHAMPAGNE



LMF/FE/LL/RL/2022-003

## Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

### **Arrête :**

**Article 1 :** Madame Françoise DE TOMMASO, Directrice adjointe en charge des admissions et des services économiques et logistiques, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

**Article 2 :** Madame Françoise DE TOMMASO a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

**Article 3 :** Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Françoise DE TOMMASO respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

**Article 4 :** Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncé LMF/FE/LL/RL/2022-003 le ...4./1./2022... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Françoise DE TOMMASO	Directrice Adjointe	f	

## Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

### La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensembles, l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

### Arrête :

**Article 1 :** Madame Caroline BOUTEILLER, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique au Centre Hospitalier Rémy Petit Lemercier à Montmirail au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

**Article 2 :** Madame Caroline BOUTEILLER a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Rémy Petit Lemercier à Montmirail, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

**Article 3 :** Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Caroline BOUTEILLER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

**Article 4 :** Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

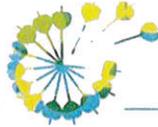
La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/FE/LL/RL/2022-002 le 03/01/2022 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Caroline BOUTEILLER	pharmacien	cb	



GROUPEMENT HOSPITALIER  
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



CENTRE HOSPITALIER  
D'ARGONNE

LMF/FE/LL/RL/2022-021

## Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

### La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

### Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Sébastien PEURICHARD, Pharmacien, est chargé des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier d'Argonne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

**Article 2 :** Monsieur Sébastien PEURICHARD a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier d'Argonne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

**Article 3 :** Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Sébastien PEURICHARD respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

**Article 4 :** Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

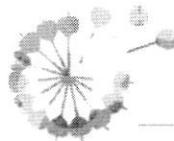
La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/FE/LL/RL/2022-021 le ...27/01/22..... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sébastien PEURICHARD	PM	SP	



GROUPEMENT HOSPITALIER  
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



CENTRE HOSPITALIER

LMF/FE/LL/RL/2022-028

## Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

### La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

### Arrête :

**Article 1 :** Madame Lydie VALLET-TADEUSZ, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier de Fismes au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

**Article 2 :** Madame Lydie VALLET-TADEUSZ a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Fismes, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

**Article 3 :** Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Lydie VALLET-TADEUSZ respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

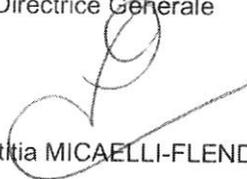
**Article 4 :** Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

La Directrice Générale

  
Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncé LMF/FE/LL/RL/2022-028 le 5/01/2022 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Lydie VALLET- TADEUSZ	PH		